

**Décret exécutif n° 2000-337 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 115;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 73;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public.

Art. 2. — Le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public est fixé comme suit :

**I- Lignes intérieures :**

— Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public de l'ensemble des lignes intérieures : soixante mille dinars (60.000 DA).

— Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne reliant deux aéroports du Nord : six mille dinars (6.000 DA).

— Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne reliant un aéroport du Nord à un aéroport du Sud et vice-versa : trois mille dinars (3.000 DA).

— Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne reliant deux aéroports du Sud : mille dinars (1.000 DA).

Il est entendu au sens du présent décret, par aéroport du Nord, tout aéroport situé au Nord du 35 ème parallèle.

**II - Lignes internationales :**

— Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne déjà exploitée par une compagnie aérienne : trente mille dinars (30.000 DA).

— Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public de toute autre ligne : quinze mille dinars (15.000 DA).

Art. 3. — Le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public tel que fixé ci-dessus est dû pour chaque année d'exploitation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 2000-338 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant les cas et conditions de retrait temporaire ou définitif des brevets de navigation maritime et de radiation de la matricule des gens de mer.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, modifiée et complétée, notamment son article 472;